

**Fiche annexe I – D**  
**Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre**

**A compter du 1er janvier 2025<sup>1</sup>**

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par l'arrêté du 23 décembre 2024 (Journal Officiel du 28 décembre 2024) à **16.07 euros à compter du 1er janvier 2025.**<sup>2</sup>

Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial est donc porté à **10 959,74 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Les prestations non contributives, hormis l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ont été revalorisées de 2,2% au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (Instruction interministérielle n°DSS/SD3a/DB/2024/176 du 13 décembre 2024).

Allocations	Plafonds annuels de ressources Opposables aux veuves de guerre
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
<b>Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux mères de famille, secours viager, majoration L.814-2</b>	14 983,25 €
<b>Allocation supplémentaire</b>	23 371,18 €
<b>Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)</b>	23 371,18 €
<b>Allocation supplémentaire invalidité (ASI)</b>	21 754,53 €

<sup>1</sup> Instruction interministérielle n° DSS/SD3A/DB/2024/176 du 13 décembre 2024

<sup>2</sup> Arrêté du 23 décembre 2024 pris en application du décret n°2022-128 du 4 février 2022 modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité